



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Bureau de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral N° 10338 de mise en demeure concernant la société SCI
ENTREPOTS à SAINT OUEN L'AUMONE suite à la visite d'inspection du 22 février 2011.

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment son article L514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatifs aux entrepôts couverts, concernant la conception de l'entrepôt et la prévention et lutte contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 autorisant la la société SCI ENTREPOTS à exploiter un entrepôt situé dans la zone d'activités des Béthunes II à SAINT OUEN L'AUMONE ;

VU le rapport établi par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie le 2 mai 2011 suite à la visite d'inspection du 22 février 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de cette visite l'inspection des Installations Classées a constaté des non conformités légères, mais également deux écarts graves aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que la cellule 2D1, en cul de sac, ne dispose que d'une façade munie d'un issue de secours vers l'extérieur, contrairement à la plupart des cellules de l'entrepôt qui en possèdent deux ;

CONSIDÉRANT que de ce fait, en cas d'incendie il est crucial de disposer d'issues de secours donnant vers les cellules voisines, implantées à proximité de la façade borgne.

CONSIDERANT que la suppression de l'issue de secours donnant vers la cellule 2C2, élément important pour la sécurité des personnes en cas d'incendie, constitue un élément de non conformité grave à l'article 34.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 réglementant le site ;

CONSIDERANT que le local social (vestiaire pour femmes) en cellule 2C1 est implanté dans dans une structure légère de type ALGECO sans réel degré de protection contre l'incendie ;

CONSIDERANT que ce local non conforme n'offre pas de réelle protection en cas d'incendie et constitue également une non conformité grave aux dispositions de l'article 34.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral susvisé, relatives aux locaux administratifs ou sociaux qui visent le degré coupe-feu des bâtiments et des portes de communication ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il convient d'appliquer l'article L 514-1 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société SCI ENTREPOTS de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé, la SCI ENTREPOTS, représentée par AEW EUROPE Europe , 1-3 rue des Italiens 75009 PARIS, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, pour son entrepôt situé dans la zone d'activités des Béthunes II à SAINT OUEN L'AUMONE, de respecter :

dans un délai maximal d'un mois :

- les dispositions concernant les issues de secours mentionnées à l'article 34.6 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2001 en rétablissant l'issue de secours condamnée ;

- les dispositions concernant les locaux administratifs ou sociaux mentionnées à l'article 34.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2001 en supprimant le local non conforme .

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT OUEN L'AUMONE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire SAINT-OUEN-L'AUMONE et Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile de France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 MAI 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

